

**R GLEMENT RM13-2021 MODIFIANT LE R GLEMENT RM08-2016 RELATIF AU
PLAN D'URBANISME AFIN D'ASSURER SA CONFORMIT  AU SH MA
D'AM NAGEMENT ET DE D VELOPPEMENT R VIS  DE LA MRC DE PAPINEAU**

ATTENDU QUE le r glement num ro RM13-2021 modifie le r glement RM08-2016, relatif au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit r glement afin d'assurer sa conformit  au sch ma d'am nagement et de d veloppement r vis  de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  donn    la s ance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de r glement a  t  d pos  le 7 d cembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le projet de r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET R SOLU QUE le pr sent r glement soit adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit,   savoir :

ARTICLE 1

Le pr ambule fait partie int grante du pr sent r glement.

ARTICLE 2

CHAPITRE 5 : LE TRAC  PROJET  ET LE TYPE DES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION ET DES R SEAUX DE TRANSPORT

Le chapitre 5 « Le trac  projet  et le type des principales voies de circulation et des r seaux de transport » est modifi  par l'ajout des paragraphes suivants   la suite des paragraphes de ce chapitre :

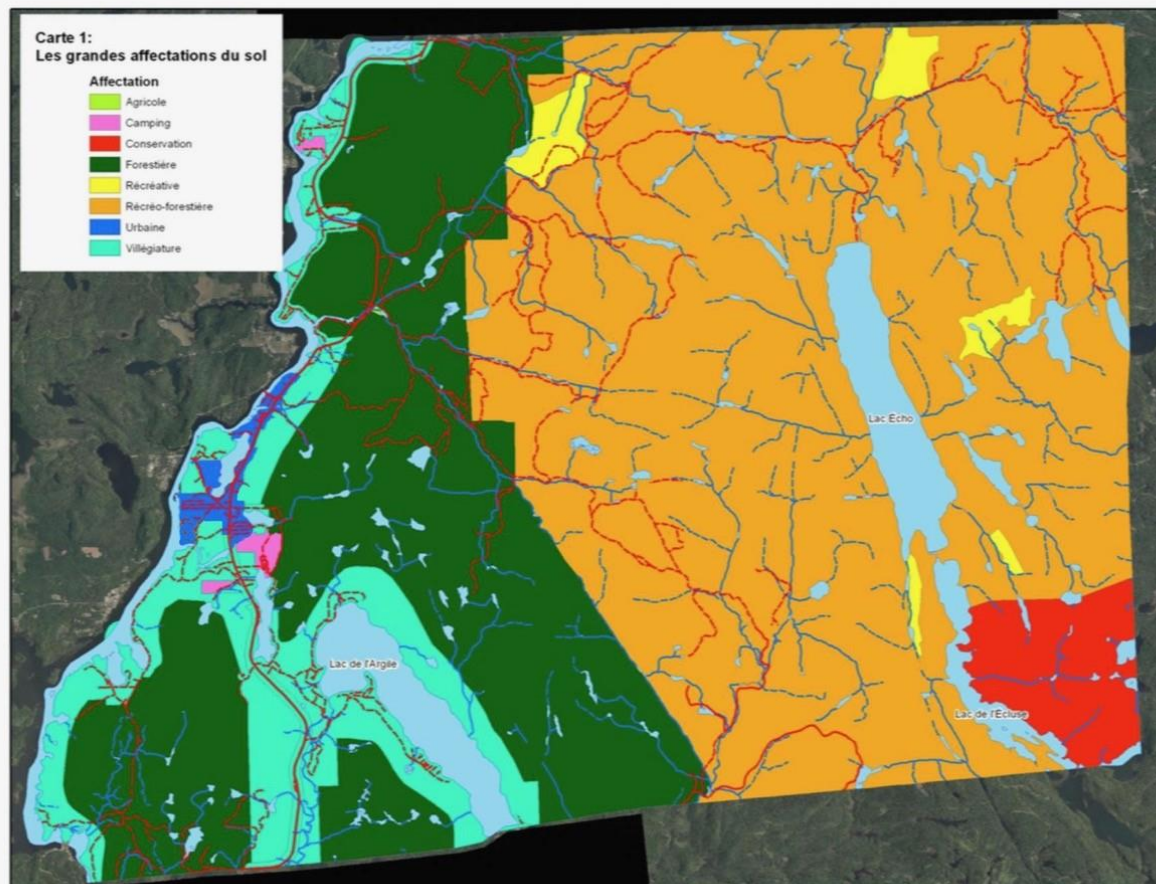
« Toutefois, dans l' ventualit  d'un projet de prolongement ou de d veloppement de rue sur son territoire, la Municipalit  devra pr voir qu'un permis d'acc s au r seau routier sup rieur du minist re des Transports du Qu bec (MTQ) est requis pr alablement   toute nouvelle construction, changement d'usage ou lotissement comportant ou non de nouvelles rues

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Restreindre et contr ler le nombre et la localisation des rues municipales et intermunicipales qui interceptent le r seau sup rieur r gional et ce, en optimisant le r seau routier d j  existant;
- R glementer l'acc s aux lots priv s de mani re   favoriser le regroupement des entr es charreti res priv es adjacentes au r seau sup rieur r gional et   permettre un second acc s via le r seau de rues municipales adjacent;
- R gler les implantations de b timents et d'acc s priv s de m me que l'implantation de rues municipales, de mani re   d gager les  changeurs autoroutiers et    viter que l'implantation de projets priv s ne r duise la capacit  de l' changeur et son niveau de service par la localisation d'entr es charreti res inad quates ou l'acc s de rues municipales   distance trop rapproch e de l' changeur autoroutier. »

ARTICLE 3

Carte 1 : Les grandes affectations du sol



La carte 1 : Les grandes affectations du sol est remplacée par la carte suivante :

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-218)

Projet de règlement le 7 décembre 2021 (2021-12-256)

Avis public de consultation publié le 15 décembre 2021

Consultation écrite du 4 au 19 janvier 2022

Adopté le 2 février 2022 (2022-02-28)

Entrée en vigueur le

Affiché le 3 février 2022